MONT-PRÈS CHAMBORD

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°180/2026
Arrêté permanent portant règlementation de la circulation instauration un sens unique de circulation rue de l'Aumône

Le Maire de la commune de MONT-PRÈS-CHAMBORD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R.412-28, R.417-9 et R.417-10,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4ème partie, relative à la signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité d'utilisation de la voie publique et à la protection de la tranquillité publique,

Considérant que la rue Place de l'Eglise (RD.923) ; par la présence de deux rétrécissements de voie et le nombre important de véhicules qui y transitent ; crée régulièrement des difficultés de circulation,

Considérant que la sortie des véhicules depuis la rue de l'Aumône vers la RD.923-Place de l'Eglise vient perturber la mise en place de la priorité de circulation sur la RD.923,

Considérant de la nécessité de fluidifier la circulation sur la RD.923, afin de préserver la qualité de l'air et réduire les nuisances pour les riverains,

Considérant qu'il existe d'autres itinéraires de contournement,

ARRÊTE

Article 1er : Annule et remplace toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux règles de circulation intersection rue de l'Aumône avec la RD.923-Place de l'Eglise.

Article 2 : Un sens interdit est institué rue de l'Aumône, à l'intersection avec la rue de la Rochelle, interdisant la circulation des véhicules motorisés vers la RD.923-Place de l'Eglise,

Article 3 : Les restrictions de circulation édictées à l'article 1er et 2, ne s'appliquent pas aux cycles.
La circulation des cycles à contre-sens est autorisée.
La signalisation de rigueur sera implantée afin d'avertir les conducteurs.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place sous le contrôle du service de la voirie de la commune de Mont-près-Chambord.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1er et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

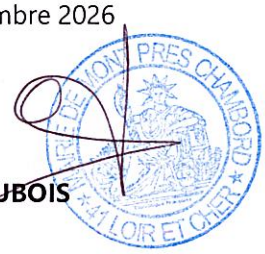
Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Mont-près-Chambord. Conformément à l'article R-421-1 et suivants du code de justice administrative, il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Mont-Près-Chambord**,** Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Madame la directrice générale des services de la commune de Mont-Près-Chambord, Monsieur le policier municipal de la commune de Mont-Près-Chambord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe :

- *Plan de circulation*

Pour extrait conforme
Mont-Près-Chambord,
Le 12 novembre 2026
Le Maire,



Philippe DUBOIS

ACTE ADMINISTRATIF :
Publié ou notifié ou affiché le
Certifié exécutoire le
Mont-Près-Chambord
Le Maire,

